

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/07/2021020141/justel>

Dossier numéro : 2021-01-07/09

Titre

7 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel fixant les autres langues visées à l'article 37, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 18-01-2021 page : 2230

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Les autres langues visées à l'article 37, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 portant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire sont les suivantes :

- 1° l'allemand;
- 2° l'espagnol;
- 3° le portugais;
- 4° le russe;
- 5° l'arabe;
- 6° le chinois (Mandarin).

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.